



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/6  
7 février 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3498e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 février 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il soutient les efforts tendant à parvenir en République de Croatie à un règlement politique qui garantisse le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la sécurité et les droits de toutes les collectivités établies dans une zone donnée, qu'elles y soient ou non majoritaires.

Le Conseil appuie vigoureusement les efforts déployés récemment par les représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour parvenir à un règlement politique en République de Croatie. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie et les autorités serbes locales, dans les Zones protégées par les Nations Unies, à entamer d'urgence et sans préalable des négociations sur un tel règlement, en s'inspirant des propositions qui leur sont faites actuellement dans le cadre de ces efforts. Il engage toutes les autres parties intéressées à appuyer ce processus.

Le Conseil réaffirme son attachement à la recherche d'un règlement global négocié des conflits en ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de celles-ci.

Le Conseil réaffirme que le maintien de la présence effective de la FORPRONU en République de Croatie revêt à son avis une importance vitale pour la paix et la sécurité dans la région et souhaite vivement que les pourparlers qui auront lieu dans les semaines à venir amènent le Gouvernement croate à reconsidérer la position qu'il a adoptée le 12 janvier 1995 au sujet du maintien du rôle de la FORPRONU en République de Croatie."

-----